

Unité bi-départementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE LAIZE-CLINCHAMPS

10 rue du régiment Mont Royal

Laize la Ville

14320 Laize-Clinchamps

Références : 2023-717
Code AIOT : 0005307374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement COMMUNE DE CLINCHAMPS SUR ORNE implanté COMMUNE DE LAIZE-CLINCHAMPS implanté D41 – Clinchamps sur Orne - 14320 Laize-Clinchamps. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'installation de stockage de déchets inertes a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (tous les 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE LAIZE-CLINCHAMPS
- Clinchamps sur Orne 14320 Laize-Clinchamps
- Code AIOT : 0005307374

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté du 14 juin 2013 autorise l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située parcelle ZI N°7 de la commune de Laize-Clinchamps jusqu'en juin 2038. Le volume autorisé est de 2500 m³, à raison d'un volume maximal autorisé de 100 m³/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle registre
- Point sur le devenir de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
5	GEREP- RNDTS	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus exploité depuis 2019. L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative (cessation) et réaménager le site en conformité avec son dossier de demande d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes : codes déchets : 17 01 01 béton – 17 01 02 Briques – 17-01-03 Tuiles et céramiques – 17-01-07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses – 17-05-04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – 20 02 02 Terres et pierres
Constats : Lors de la visite du 17/10/2023, l'exploitant était accompagné de la société Eiffage qui, actuellement, dans le cadre du marché public avec la communauté de communes utilise le terrain pour entreposer des matériaux en attente de réutilisation sur chantier. Le jour de la visite, il y avait environ 150m ³ de calcaire, 250m ³ de matériaux de grattage, un petit tas d'enrobés au sol, de la ferraille. Actuellement, les volumes entreposés restent inférieurs à ceux de la rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (>5000m ³) Le représentant de la société Eiffage s'est engagé oralement à enlever rapidement tous les déchets. <u>Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 1 mois :</u> De faire retirer les déchets non inertes présents sur le site (ferraille, enrobés, palettes...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : L'exploitant nous indique que l'installation a été fermée au public en 2017 en même temps que la création de la commune nouvelle LAIZE-CLINCHAMPS. Depuis, il n'y a pas eu de dépôts de déchets inertes des habitants. L'exploitant déclare que la commune a déposé les derniers déchets inertes en 2019 lors du chantier du pont du Coudray et que depuis, il n'y a pas eu de dépôts. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est ainsi considérée comme caduque (article R512-74 du code de l'environnement) . <u>Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 1 mois</u> de faire les démarches de cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, protection du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès à la zone de stockage n'est accessible, depuis le domaine public, que par un chemin rural dédié. Un portail fermé par une chaîne métallique cadenassée, situé à l'entrée du chemin rural (et non en limite ICPE) empêche l'accès aux personnes non autorisées. Seuls les propriétaires des parcelles accessibles par le chemin ont le code du cadenas. Ce portail peut être contourné par des piétons (notamment sur la gauche). Il est demandé à l'exploitant de compléter le système de barrière pour empêcher l'accès aux piétons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement du site après exploitation
Prescription contrôlée : Article 32 : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques [...] Article 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. [...] La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. [...] Article 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.[...]
Constats : Lors de la visite du 17/10/2023, l'exploitant explique à l'inspection que le dernier dépôt de déchets inertes a été effectué en 2019 et que depuis, il n'y a plus d'activité de stockage de déchets inertes. L'arrêté préfectoral d'autorisation est caduc. L'exploitant explique que dans le cadre de travaux prévus en janvier - février 2024 (travaux de centralité du bourg entre les deux anciennes communes Laize et Clinchamps), il devrait récupérer des terres agricoles pouvant servir à la réhabilitation / réaménagement du site ISDI. Le chapitre 9 du dossier demande d'exploitation stipule que « le site ressemblera à un monticule naturel ceinturé d'une végétation de type forestière. La commune prévoit la mise en place d'une couche de terre végétale de 50 cm minimum, régalée sur la surface de stockage [...] L'ensemble du site sera arboré avec des essences locales afin de donner une uniformité forestière à ce nouvel espace communal ». <u>Il est demandé à l'exploitant sous un délai de deux mois :</u> de transmettre à l'inspection un plan d'action avec un planning pour le réaménagement du site et également : - le plan topographique du site à jour - les coupes en plan à jour tel que ceux de l'annexe 4 du dossier de demande d'exploitation - l'évaluation des travaux à entreprendre afin de se mettre en conformité avec le chapitre 9 du dossier de demande d'exploitation. Le réaménagement du site doit être terminé au plus tard le 30 juin 2024. Il est rappelé que les déchets non inertes (plastiques - ferrailles – enrobés) visibles à plusieurs endroits doivent être évacués avant le réaménagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : GEREP- RNDTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art31
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP- RNDTS
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. (quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement supérieure à 2 000 t/an)
Constats : L'exploitant nous montre sa déclaration GEREP de 2018 en date du 16/04/2019. Il nous indique qu'il n'a pas réussi à faire sa déclaration pour l'année 2019. Les quantités de déchets inertes étant inférieures à 2000 t/an, cette prescription n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet